

Unité interdépartementale Cantal/Allier/Puy de Dôme
Antenne de Moulins
51 boulevard Saint Exupéry
CS 50121
03403 YZEURE cedex

Clermont-Ferrand, le 10/04/2026

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 09/04/2026

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

AUCHAN CARBURANT

65 AVENUE DES MARTYRS
03410 Domerat

Code AIOT : 0016400030

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 09/04/2026 dans l'établissement AUCHAN CARBURANT implanté 65 AVENUE DES MARTYRS 03410 Domerat. L'inspection a été annoncée le 25/03/2026. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection est réalisée dans le cadre d'une action régionale portant spécifiquement sur les sites détenteurs d'équipements thermodynamiques ayant recours à des fluides frigorigènes fluorés.

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- AUCHAN
- 65 AVENUE DES MARTYRS 03410 Domerat
- Code AIOT : 0016400030
- Régime : Déclaration avec contrôle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Le site AUCHAN à Domerat est un hypermarché consacré à la vente de produits alimentaires et non alimentaires, comprenant également une galerie marchande.
Les installations contrôlées sont les appareils contenant des fluides frigorigènes présents sur site.

Thèmes de l'inspection :

- Fluides frigo/SAO/GESF

2) Constats

2-1) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes font l'objet d'une proposition de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Proposition de suites de l'Inspection des installations classées à l'issue de la <u>présente</u> inspection ⁽¹⁾	Proposition de délais
3	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	/	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois
9	Confinement – Carnet d'entretien des équipements	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82	Avec suites, Demande d'action corrective	Demande de justificatif à l'exploitant	3 mois

(1) s'applique à compter de la date de la notification de l'acte ou de la date de la lettre de suite préfectorale

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Identification et connaissance des équipements	Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47	/	Sans objet
2	Contrôle périodique de l'installation	Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56	/	Sans objet
4	Confinement des fuites	Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5	/	Sans objet
5	Détection de fuites	Règlement européen du 07/02/2024,	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une <u>précédente</u> inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
		article 6		
6	Contrôle périodique des équipements	Règlement européen du 07/02/2024, article 5	/	Sans objet
7	Attestations des opérateurs	Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78	/	Sans objet
8	Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes	Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3	/	Sans objet
10	Marque de contrôle – absence de fuite	Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6	Avec suites, Demande de justificatif à l'exploitant	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

La présente visite d'inspection a permis de constater un bon suivi des appareils ayant recours à des fluides frigorigènes fluorés.

L'exploitant a subi quatre situations de fuite antérieur à l'année 2024. Leur gestion a été conforme aux exigences réglementaires dans le sens où les circuits incriminés n'ont pas été remis en service, des vignettes équipement non étanche étant apposées sur les appareils.

Une action corrective est demandée concernant l'archivage des fiches d'intervention absente du système informatique de suivi des appareils.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Identification et connaissance des équipements

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 16/10/2007, article R.512-47
Thème(s) : Situation administrative, Déclaration conforme
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>I. - La déclaration relative à une installation est adressée, avant la mise en service de l'installation, au préfet du département dans lequel celle-ci doit être implantée.</p> <p>II. - Les informations à fournir par le déclarant sont :</p> <p>1° S'il s'agit d'une personne physique, ses nom, prénoms et domicile et, s'il s'agit d'une personne morale, sa dénomination ou sa raison sociale, sa forme juridique, l'adresse de son siège social ainsi que la qualité du déclarant ;</p> <p>2° L'emplacement sur lequel l'installation doit être réalisée ;</p> <p>3° La nature et le volume des activités que le déclarant se propose d'exercer ainsi que la ou les rubriques de la nomenclature dans lesquelles l'installation doit être rangée ;</p> <p>[...]</p>

<p>Constats :</p> <p>L'hypermarché AUCHAN Domérat a effectué le 05/10/2009 une déclaration pour des installations de compression de fluides frigorigères, rubrique 2920 de la nomenclature des installations classées, au nom de AUCHAN Carburant.</p> <p>Par la suite, plusieurs déclarations d'existence ont été effectuées pour la rubrique 1185 puis 4802 par AUCHAN France pour son établissement de Domérat, en date des 18/12/2012, 15/04/2016 et 11/05/2016.</p> <p>Une liste des appareils contenant des fluides frigorigènes est tenue à jour, elle mentionne à date une quantité totale de fluides de 679,22 kg, pour les appareils de capacité unitaire supérieure à 2 kg.</p> <p>Le site Auchan Domérat relève donc de la rubrique ICPE 1185.2.a (régime de la déclaration avec contrôle périodique).</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 2 : Contrôle périodique de l'installation

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 08/07/2024, article R.512-56</p>
<p>Thème(s) : Situation administrative, Réalisation du contrôle périodique</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Le contrôle périodique de certaines catégories d'installations classées soumises à déclaration, prévu à l'article L. 512-11, est effectué à la demande écrite de l'exploitant de l'installation classée par un organisme agréé dans les conditions fixées par les articles R. 512-61 à R. 512-66. La demande précise la ou les rubriques de la nomenclature dont relèvent les installations à contrôler ainsi que la date de mise en service de chacune d'elles. [...] La périodicité du contrôle est de cinq ans maximum. Toutefois, cette périodicité est portée à dix ans maximum pour les installations dont le système de management environnemental " a été certifié conforme à la norme internationale ISO 14001 par un organisme de certification accrédité par le Comité français d'accréditation (COFRAC).</p>
<p>Constats :</p> <p>Le contrôle a été réalisé par l'organisme agréé DEKRA en date du 23/10/2023. Aucune non conformité n'a été constatée.</p> <p>Le rapport confirme la périodicité quinquennale avec une date de prochain contrôle fixée au 23/10/2028.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 3 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites</p>
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.</p> <p>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent</p>

un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.

[...]

Constats :

En préparation de la présente visite d'inspection, l'exploitant a transmis les éléments suivants :

- une liste exhaustive des équipements thermodynamiques du site ayant recours à des fluides frigorigènes fluorés (11 équipements de capacité unitaire supérieure à 2 kg),
- les fiches d'intervention de tous ces équipements sur l'année 2025.

Sur site, l'inspection constate que les fiches d'intervention ne sont pas disponibles au format papier. Un système informatique de gestion des appareils frigorifiques est en place au sein du groupe AUCHAN. Il retrace les interventions (contrôle périodique, maintenance, remplacement de pièces) de tous les appareils, historique d'au moins cinq années, mais ne permet pas de consulter et vérifier la bonne tenue des fiches d'intervention.

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son système de GMAO, faisant office de carnet d'entretien, avec les fiches d'intervention de tous les appareils contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes sur au moins les 5 dernières années.

La réalisation de ce complément sera confirmée à l'inspection dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 4 : Confinement des fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 4.3 et 4.5

Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites

Prescription contrôlée :

Règlement (UE) 2024/573 Article 4 :

[...]

3. Les exploitants et les fabricants d'équipements contenant des gaz à effet de serre fluorés ou les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, prennent toutes les précautions nécessaires pour éviter le rejet accidentel de ces gaz. Ils prennent toutes les mesures techniquement et économiquement réalisables afin de réduire au minimum les fuites des gaz.

[...]

5. Lorsqu'une fuite de gaz à effet de serre fluorés est détectée, les exploitants et les fabricants d'équipements et les exploitants d'installations utilisant des gaz à effet de serre fluorés, ainsi que les entreprises en possession de tels équipements pendant leur transport ou leur stockage, veillent à ce que l'équipement ou l'installation utilisant des gaz à effet de serre fluorés soient réparés sans retard injustifié.

Lorsque les équipements font l'objet d'un contrôle d'étanchéité au titre de l'article 5, paragraphe 1, et lorsqu'une fuite dans un équipement a été réparée, les exploitants de l'équipement veillent à ce que l'équipement soit contrôlé par une personne physique certifiée conformément à l'article 10 au plus tôt après l'avoir fait fonctionner pendant 24 heures et au plus tard un mois après la

réparation afin de vérifier l'efficacité de celle-ci.
<p>Constats :</p> <p>Trois appareils, identifiés Roof Top 1, Roof Top 2 et Roof Top 5, ont connu une fuite de fluides frigorigènes il y a plus d'un an sur un ou deux circuits. Les circuits fuyards étant indépendant des autres sur chaque appareil, ils n'ont pas été réparés, une vignette équipement non étanche est apposée. Ces circuits ne seront pas réparés, les appareils seront remplacés en 2027.</p> <p>L'analyse par sondage des fiches d'intervention des équipements de l'exploitant ne révèle pas d'autres épisodes de fuite, ni de recharges récurrentes sur les autres appareils présents sur site.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 5 : Détection de fuites

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 6
Thème(s) : Produits chimiques, Présence d'un système de détection de fuite
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>Règlement (UE) 2024/573 - Article 6 - Systèmes de détection des fuites :</p> <p>1. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à d), qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I dans des quantités supérieures ou égales à 500 tonnes équivalent CO2 ou 100 kilogrammes ou plus de gaz inscrits à la section 1 de l'annexe II veillent à ce que ces équipements soient dotés d'un système de détection des fuites permettant d'alerter, en cas de fuite, l'exploitant ou une société assurant l'entretien.</p> <p>[...]</p> <p>3. Les exploitants des équipements fixes énumérés à l'article 5, paragraphe 2, points a) à e), soumis au paragraphe 1 ou 2 du présent article veillent à ce que les systèmes de détection des fuites soient contrôlés au moins une fois tous les douze mois pour s'assurer de leur bon fonctionnement.</p>
<p>Constats :</p> <p>Un seul appareil sur site, contenant 465 kg de fluides frigorigènes R 450-A soit 281,32 t eq. CO2, est équipé d'un système de détection automatique type DNI, en état de fonctionnement. Il a été contrôlé dernièrement le 05/12/2025, fiche d'intervention dûment remplie.</p>
Type de suites proposées : Sans suite

N° 6 : Contrôle périodique des équipements

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 5
Thème(s) : Produits chimiques, Fréquence des contrôles périodiques
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>1. Les exploitants et les fabricants d'équipements qui contiennent 5 tonnes équivalent CO2 ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 1 kilogramme ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II, qui ne sont pas contenus dans des mousses, veillent à ce que ces équipements fassent l'objet de contrôles d'étanchéité.</p> <p>Les équipements hermétiquement scellés ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité à condition qu'ils soient étiquetés comme équipements hermétiquement scellés et qu'ils remplissent l'une des conditions suivantes :</p> <p>a) ils contiennent moins de 10 tonnes équivalent CO2 de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I; ou</p>

b) ils contiennent moins de 2 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II.

Par dérogation au deuxième alinéa, lorsque des équipements hermétiquement scellés sont installés dans des bâtiments résidentiels, ils ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité lorsque ces équipements contiennent moins de 3 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés, à condition qu'ils soient étiquetés comme étant hermétiquement scellés.

Les appareils de commutation électrique ne font pas l'objet de contrôles d'étanchéité s'ils remplissent l'une des conditions suivantes :

a) ils ont un taux de fuite testé indiqué dans les spécifications techniques du fabricant inférieur à 0,1 % par an et sont étiquetés en conséquence ;

b) ils sont munis d'un dispositif de contrôle de la pression ou de la densité avec système d'alerte automatique lorsqu'ils sont en service ;

c) ils contiennent moins de 6 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I.

2. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements fixes ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

a) équipements de réfrigération ;

b) équipements de climatisation ;

c) pompes à chaleur ;

d) équipements de protection contre l'incendie ;

e) cycles organiques de Rankine ;

f) appareils de commutation électrique.

3. Le paragraphe 1 s'applique aux exploitants et aux fabricants des équipements mobiles ci-après qui contiennent des gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou à la section 1 de l'annexe II:

a) unités de réfrigération des camions frigorifiques et remorques frigorifiques ;

[...]

6. Les contrôles d'étanchéité visés au paragraphe 1 sont effectués à la fréquence suivante :

a) pour les équipements contenant moins de 50 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou moins de 10 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les douze mois; ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les vingt-quatre mois;

b) pour les équipements contenant 50 tonnes équivalent CO₂ ou plus, mais moins de 500 tonnes équivalent CO₂ de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 10 kilogrammes ou plus, mais moins de 100 kilogrammes de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II: au moins tous les six mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les douze mois;

c) pour les équipements contenant 500 tonnes équivalent CO₂ ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I ou 100 kilogrammes ou plus de gaz à effet de serre fluorés inscrits à la section 1 de l'annexe II : au moins tous les trois mois ou, lorsqu'un système de détection des fuites est installé dans ces équipements, au moins tous les six mois.

Constats :

Aucun appareil sur site n'a plus de 500 t eq. de CO₂.

Le respect des fréquences de contrôle a été vérifié lors de l'examen documentaire des fiche d'intervention sur les 2 équipements sélectionnés par sondage : centrale positive et VRV bureaux. Après analyse de l'inspection, il est constaté un respect des fréquences de contrôle réglementaire.

Type de suites proposées : Sans suite

N° 7 : Attestations des opérateurs

Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-78
Thème(s) : Produits chimiques, Intervention sur le circuit des fluides frigorigènes
Prescription contrôlée : Tout détenteur d'équipement est tenu de faire procéder à sa charge en fluide frigorigène, à sa mise en service ou à toute autre opération réalisée sur cet équipement qui nécessite une intervention sur le circuit frigorifique par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français. L'assemblage d'un équipement ou des circuits contenant ou conçus pour contenir des fluides frigorigènes, y compris l'opération au cours de laquelle les conduites de fluides frigorigènes sont connectées pour compléter un circuit frigorifique, est effectué par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne et traduit en français ou par une entreprise certifiée pour les opérations de brasage fort, brasage tendre ou soudure sous réserve que son activité soit encadrée par un opérateur disposant de l'attestation de capacité prévue à l'article R. 543-99 ou d'un certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne. Toutefois, le recours à un opérateur n'est pas obligatoire pour la mise en service des équipements à circuit hermétique, préchargés en fluide frigorigène, contenant moins de deux kilogrammes de fluide dès lors que leur mise en service consiste exclusivement en un raccordement à des réseaux électrique, hydraulique ou aéraulique. Le respect des dispositions du présent article est démontré par la remise d'une copie de l'attestation de capacité mentionnée à l'article R. 543-99 ou du certificat équivalent délivré dans un des Etats membres de l'Union européenne.
Constats : L'exploitant fait appel à deux opérateurs attesté pour la maintenance et le contrôle de ses équipements : <ul style="list-style-type: none">• AXIMA antenne de Montluçon, attestation de capacité numéro 59948• MCI antenne d'Orléans, attestation de capacité numéro ACO/SQ12428-003
Type de suites proposées : Sans suite

N° 8 : Restrictions d'utilisation de fluides frigorigènes

Référence réglementaire : Règlement européen du 07/02/2024, article 13.3
Thème(s) : Produits chimiques, Interdiction de certains fluides frigorigènes en réfrigération
Prescription contrôlée : [....] 3. L'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération ayant une charge de 40 tonnes équivalent CO2 ou plus est interdite. À partir du 1er janvier 2025, l'utilisation de gaz à effet de serre fluorés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 pour la maintenance ou l'entretien de tout équipement de réfrigération est interdite. Les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux équipements militaires ni aux équipements destinés à des applications conçues pour refroidir des produits à une température inférieure à - 50 °C. Jusqu'au 1er janvier 2030, les interdictions visées au premier alinéa ne s'appliquent pas aux

<p>catégories de gaz à effet de serre fluorés suivantes :</p> <p>a) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I régénérés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition que les conteneurs contenant ces gaz soient étiquetés conformément à l'article 12, paragraphe 7;</p> <p>b) les gaz à effet de serre fluorés inscrits à l'annexe I recyclés dont le potentiel de réchauffement planétaire est égal ou supérieur à 2 500 et qui sont utilisés pour la maintenance ou l'entretien d'équipements de réfrigération existants, à condition qu'ils aient été récupérés à partir de ce type d'équipements. Ces gaz recyclés ne sont utilisés que par l'entreprise qui les a récupérés dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien ou par l'entreprise pour le compte de laquelle la récupération a été effectuée dans le cadre de la maintenance ou de l'entretien.</p>
<p>Constats :</p> <p>Les appareils frigorifiques n'utilisent pas de fluide soumis à interdiction ou à pouvoir de réchauffement global supérieur à 2500.</p>
<p>Type de suites proposées : Sans suite</p>

N° 9 : Confinement – Carnet d'entretien des équipements

<p>Référence réglementaire : Code de l'environnement du 28/12/2015, article R. 543-82</p>
<p>Thème(s) : Produits chimiques, Prévention des fuites</p>
<p>Point de contrôle déjà contrôlé :</p> <ul style="list-style-type: none"> • lors de la visite d'inspection du 19/11/2024 • type de suites qui avaient été actées : Avec suites • suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande d'action corrective • date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2025
<p>Prescription contrôlée :</p> <p>L'opérateur établit une fiche d'intervention pour chaque opération nécessitant une manipulation des fluides frigorigènes effectuée sur un équipement.</p> <p>Pour tout équipement dont la charge en HCFC est supérieure à trois kilogrammes ou dont la charge en HFC ou PFC est supérieure à 5 tonnes équivalent CO2 au sens du règlement (UE) n° 517/2014 du 16 avril 2014, cette fiche est signée conjointement par l'opérateur et par le détenteur de l'équipement qui conserve l'original. L'opérateur et le détenteur de l'équipement conservent un exemplaire de cette fiche pendant au moins cinq ans à compter de la date de signature de la fiche et le tiennent à la disposition des opérateurs intervenant ultérieurement sur l'équipement et de l'administration.</p> <p>[...]</p>
<p>Constats :</p> <p>Sur site, l'inspection constate que les fiches d'intervention ne sont pas disponibles au format papier. Un système informatique de gestion des appareils frigorifiques est en place au sein du groupe AUCHAN. Il retrace les interventions (contrôle périodique, maintenance, remplacement de pièces) de tous les appareils, historique d'au moins cinq années, mais ne permet pas de consulter et vérifier la bonne tenue des fiches d'intervention.</p>

Demande à formuler à l'exploitant à la suite du constat :

Il est demandé à l'exploitant de compléter son système de GMAO, faisant office de carnet d'entretien, avec les fiches d'intervention de tous les appareils contenant plus de 2 kg de fluides frigorigènes sur au moins les 5 dernières années.

La réalisation de ce complément sera confirmée à l'inspection dans un délai de 3 mois.

Type de suites proposées : Avec suites

Proposition de suites : Demande de justificatif à l'exploitant

Proposition de délais : 3 mois

N° 10 : Marque de contrôle – absence de fuite

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 29/02/2016, article 6

Thème(s) : Produits chimiques, Marque de contrôle à apposer

Point de contrôle déjà contrôlé :

- lors de la visite d'inspection du 19/11/2024
- type de suites qui avaient été actées : Avec suites
- suite(s) qui avai(en)t été actée(s) : Demande de justificatif à l'exploitant
- date d'échéance qui a été retenue : 03/09/2025

Prescription contrôlée :

Quand il est établi à l'issue du contrôle d'étanchéité que l'équipement ne présente pas de fuites, l'opérateur appose sur l'équipement la marque de contrôle d'étanchéité.

La marque de contrôle d'étanchéité est constituée d'une vignette adhésive ayant la forme d'un disque bleu de diamètre supérieur ou égal à quatre centimètres et conforme au modèle figurant à l'annexe du présent arrêté.

Les vignettes sont apposées de manière à être visibles dans les conditions normales d'utilisation des équipements. La nouvelle vignette est substituée à la précédente.

La marque de contrôle d'étanchéité indique la date limite de validité du contrôle d'étanchéité prévue à l'article 4 du présent arrêté. Si le contrôle d'étanchéité n'est pas renouvelé avant cette date, l'équipement ne peut faire l'objet d'opération de recharge en fluide frigorigène.

Constats :

Les vignettes du dernier contrôle des 4 appareils inspectés sur site (centrale positive, VRV légumes 1, VRV légumes 2, VRV légumes 3) indiquent une validité en avril 2027.

La vignette apposée sur l'appareil nommé VRV bureaux indique une validité à octobre 2026.

Type de suites proposées : Sans suite